

ARRÊTÉ N° 2025 - 1322 /MEF-SG DU 25 AVR 2025

**DÉTERMINANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU RÉGIME
DE L'ENTREPÔT INDUSTRIEL**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi n° 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n° 23 juin 2022 portant Code des Douanes ;
Vu l'Ordonnance n° 90-058/P-RM du 10 octobre 1990 modifiée portant création de la Direction Générale des Douanes ;
Vu le Décret n° 2022-0517/PT-RM du 1^{er} septembre 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;
Vu le Décret n° 2024 - 0658 /PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'application des articles 224 à 230 du Code des Douanes relatifs à l'entrepôt industriel.

CHAPITRE I : DÉFINITION

Article 2 : Le régime de l'entrepôt industriel est le régime douanier sous lequel les entreprises qui travaillent pour l'exportation, ou à la fois pour l'exportation et le marché intérieur, peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en œuvre des marchandises en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles en raison de l'importation, dans un établissement placé sous le contrôle de l'Administration des Douanes.

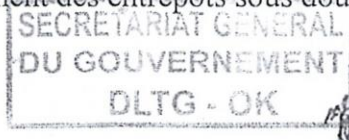
Sauf dispositions contraires, la mise en entrepôt industriel suspend l'application des formalités du commerce extérieur et autres mesures économiques, fiscales ou douanières auxquelles sont soumises les marchandises.

CHAPITRE II : EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS D'ENTRÉE

Article 3 : Sont exclues à titre permanent du régime de l'entrepôt industriel, les marchandises ci-après :

- les marchandises en provenance des pays contaminés, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation sur la police sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ;
- les stupéfiants et les substances psychotropes ;
- les produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes ou autres, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués au Mali ou sont d'origine malienne ;

- les produits étrangers, naturels ou fabriqués, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité malienne lorsque ces produits ne portent pas en même temps que le nom de cette localité le nom du pays d'origine et la mention "IMPORTÉ", en caractères manifestement apparents ;
- tout autre produit et marchandise objet du Règlement n° 13/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 fixant la liste de marchandises interdites à titre permanent des entrepôts sous douane.



Article 4 : Le Directeur général des Douanes peut :

- exclure certaines marchandises, à titre temporaire, de l'entrepôt industriel lorsque les nécessités économiques l'exigent ;
- disposer que certaines marchandises ne peuvent être entreposées dans un même local que d'autres ;
- limiter les destinations de certaines marchandises à leur sortie de l'entrepôt industriel.

Article 5 : Des restrictions d'entrée, de séjour et de sortie de l'entrepôt industriel peuvent également être prononcées par des décisions du Directeur général des Douanes lorsque les circonstances économiques le justifient.

CHAPITRE III : MARCHANDISES ADMISSIBLES

Article 6 : La liste des produits admissibles en entrepôt industriel est fixée par la décision d'octroi du régime.

Article 7 : Les marchandises peuvent entrer en entrepôt soit directement à leur arrivée dans le territoire douanier, soit à la suite d'expédition par transit, soit par mutation d'entrepôt, soit en suite du régime de l'admission temporaire.

Article 8 : Les marchandises placées en entrepôt sont réputées hors du territoire douanier. À la sortie de l'entrepôt, elles sont traitées, sauf dispositions spéciales, comme si elles arrivent du pays d'où elles ont été importées.

Article 9 : Les marchandises mises en entrepôt ne bénéficient pas de la clause transitoire prévue à l'article 12 du Code des Douanes.

CHAPITRE IV : PROCÉDURE D'OCTROI

Article 10 : L'entrepôt industriel est concédé par décision du Directeur général des Douanes aux entreprises visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 11 : Pour obtenir l'agrément au régime, le requérant adresse au Directeur général des Douanes une demande timbrée à cinq mille (5 000) francs CFA.

Article 12 : Sous peine d'irrecevabilité, cette demande doit comporter :

- la raison sociale et l'adresse du requérant ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un quitus fiscal en cours de validité ;
- une copie de la carte d'identification fiscale ;
- une attestation prouvant que le capital est entièrement libéré ;
- un extrait de l'acte de naissance du représentant statutaire ;
- un certificat de nationalité du représentant statutaire ;

- un certificat de bonne vie et mœurs du représentant statutaire ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire du représentant statutaire ;
- l'adresse exacte de l'usine et du local où seront entreposées les marchandises ;
- un plan détaillé du local et ses aménagements ;
- le titre de propriété ou le contrat de location du local ;
- la liste des marchandises à importer et des produits compensateurs, assortie de l'espèce tarifaire ;
- un engagement de souscrire la caution bancaire prévue à l'article 16 ci-dessous ;
- un engagement à souscrire une police d'assurance « tous risques » ;
- le bureau des douanes où seront présentées les marchandises ;
- les dispositions envisagées pour permettre à l'Administration des Douanes d'assurer un contrôle quantitatif et qualitatif des marchandises ;
- la liste des matériels et équipements de production ;
- la nature des fabrications envisagées ;
- les renseignements détaillés sur la nature des fabrications, tels que :
 - les quantités prévisionnelles annuelles des produits à importer ;
 - les caractéristiques des matières premières ou produits semi-finis importés ;
 - les divers types de fabrication ;
 - les qualités des produits obtenus ;
 - les rendements ;
 - les déchets.



Article 13 : Le Directeur général des Douanes fait effectuer une enquête sur le requérant avant d'accorder l'agrément, afin d'établir que :

- les équipements dont il dispose et la nature des fabrications sont en rapport avec les opérations projetées ;
- il n'a pas fait l'objet de condamnations pour infractions douanières graves et/ou répétées ;
- il tient une comptabilité faisant ressortir entre autres l'actif et le passif.

L'enquête doit faire l'objet d'un rapport circonstancié, et être menée obligatoirement par au moins deux agents des Douanes dont l'un ayant le grade d'inspecteur.

L'Administration des Douanes se réserve le droit de faire appel à un expert pour vérifier la sincérité des informations communiquées par le requérant.

Article 14 : La décision d'octroi de l'entrepôt industriel fixe :

- la durée du régime ;
- le bureau de domiciliation ;
- la nature des produits admissibles ;
- la nature des ouvraisons ;
- le délai de séjour en entrepôt ;
- la nature des produits compensateurs ;
- le taux de rendement et le taux des déchets ;
- le régime douanier applicable aux déchets ;
- les proportions respectives des produits compensateurs à exporter et de ceux à verser sur le marché intérieur.

Article 15 : Toute modification des éléments prévus à l'article 14 ci-dessus préalablement fixés par la décision d'agrément doit être autorisée par le Directeur général des Douanes.

Article 16 : Le concessionnaire souscrit une soumission cautionnée conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Cette soumission, cautionnée par un établissement bancaire de la place, est renouvelable annuellement.

Elle s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année considérée et demeure valable jusqu'à l'exécution des engagements souscrits.

CHAPITRE V : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

SECTION I : ENTRÉE SOUS LE RÉGIME



Article 17 : Les marchandises sont conduites, prises en charge et vérifiées dans les mêmes conditions qu'en entrepôt privé avant leur entrée en entrepôt industriel.

Le transport des produits destinés à l'entrepôt industriel du lieu où elles sont en attente de déclaration de mise en entrepôt au lieu de déchargement, se fait sous escorte douanière.

Article 18 : La déclaration d'entrée en entrepôt industriel doit être souscrite par le bénéficiaire du régime lorsqu'il est habilité ou pour son compte par un commissionnaire en douane agréé.

Cette déclaration doit comporter le numéro d'agrément au régime.

Elle comporte également l'engagement de :

- transporter les marchandises déclarées dans les locaux ou sur les lieux désignés par la décision d'agrément ;
- mettre en œuvre lesdites marchandises conformément aux opérations de fabrication ou transformation autorisées ;
- déclarer les produits compensateurs obtenus en entrepôt industriel pour l'une des destinations autorisées en suite de ce régime et dans les limites du délai légal.

SECTION II : SÉJOUR DES MARCHANDISES

Article 19 : La durée de séjour des marchandises en entrepôt industriel ne peut excéder un (01) an.

La durée de séjour court à compter de la date de la déclaration de mise en entrepôt des matières premières.

Article 20 : La durée peut être prorogée par décision du Directeur général des Douanes à la demande du bénéficiaire, lorsque les circonstances le justifient et sous réserve du renouvellement des engagements souscrits.

SECTION III : SURVEILLANCE

Article 21 : L'entrepôt industriel est placé sous la surveillance du service des Douanes, dont la présence permanente n'est pas obligatoire.

SECTION IV : OBLIGATIONS À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE

Article 22 : Les produits admis en entrepôt industriel doivent être transportés directement, stockés et allotés dans les locaux préalablement agréés par l'Administration des Douanes.

Article 23 : Il est fait obligation à toute entreprise bénéficiaire du régime de l'entrepôt industriel, de tenir une comptabilité matières faisant apparaître, notamment, pour chaque produit importé :

- les quantités en stock ;
- les quantités en cours d'ouvrage ou de transformation ;
- les quantités incorporées dans les produits compensateurs non sortis de l'entrepôt industriel.

Article 24 : Les produits admis en entrepôt industriel ne peuvent être mélangés à d'autres non admis au régime ni aux produits compensateurs.

Article 25 : Le bénéficiaire du régime a l'obligation de présenter au bureau des douanes de domiciliation les produits admis à la décharge des comptes d'entrepôt industriel et leur assigner une destination douanière.

Article 26 : Durant leur séjour en entrepôt industriel, les produits importés doivent être présentés à toute réquisition des agents des Douanes.

SECTION V : PRÉROGATIVES DES AGENTS DES DOUANES

Article 27 : Le service des Douanes peut, à tout moment, se rendre à l'entrepôt industriel pour contrôler les fabrications, ouvrages ou transformations. Il peut vérifier la composition des produits ouvrés, fabriqués ou transformés afin de s'assurer de la régularité des opérations.

Article 28 : Le service des Douanes peut prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage ou au scellement des marchandises et à toutes autres opérations jugées nécessaires à leur identification ultérieure.

Article 29 : Le service des Douanes peut recourir à des laboratoires agréés aux fins de déterminer :

- la composition des matières premières admises dans les comptes d'entrepôt industriel ;
- la composition des produits admis en compensation des comptes d'entrepôt industriel.

Les frais d'expertise et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 30 : l'Administration des Douanes peut prendre, à tout moment, des mesures conservatoires pour préserver les intérêts du Trésor.

CHAPITRE VI : NON REPRÉSENTATION DES MARCHANDISES

Article 31 : Sans préjudice des pénalités édictées par le Code des Douanes, l'entrepoteur et le concessionnaire doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises entrées en entrepôt industriel et qu'ils ne peuvent représenter en même quantité et qualité.

Article 32 : Les droits et taxes à retenir sont ceux en vigueur à la date de constatation de la non représentation des marchandises et la valeur à retenir est celle desdites marchandises à la même date.

Lorsque la marchandise est prohibée, le montant à payer est égal à la valeur des marchandises.

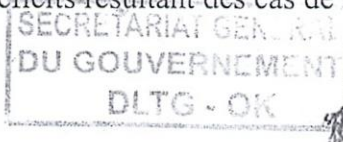
Article 33 : Les déficits provenant, soit de l'extraction des poussières, pierres et autres impuretés, soit de causes naturelles liées à la nature des marchandises sont admis en franchise.

Article 34 : L'entrepoteur et le concessionnaire sont dispensés du paiement des sommes indiquées aux articles 31 et 32 ci-dessus :

- en cas de vol, si la preuve du vol est dûment établie, sans leur implication ou leur négligence ;

- lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt industriel est due à un cas de force majeure.

Lorsque les marchandises sont assurées, les déficits résultant des cas de vol ou des cas de force majeure sont soumis au paiement des droits et taxes.



CHAPITRE VII : APUREMENT

Article 35 : Les comptes d'entrepôt industriel doivent être apurés avant l'expiration du délai de séjour accordé dans la décision d'agrément.

Le Directeur général des Douanes, peut, à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés, proroger le délai de séjour.

Article 36 : La demande de prorogation est adressée au Directeur général des Douanes, avant l'expiration du délai légal.

La demande comporte les informations suivantes :

- la liste des sommiers non apurés dans le délai légal ;
- les quantités et valeurs des produits compensateurs réexportés mis à la consommation ou placés sous tout autre régime douanier autorisé ;
- les quantités et valeurs des matières premières incorporées dans les produits compensateurs dont le délai est expiré.

Article 37 : Les comptes d'entrepôt industriel peuvent être apurés par :

- la réexportation des produits compensateurs ;
- la mise à la consommation des produits compensateurs ;
- la destruction des produits compensateurs ;
- la destruction des produits admis ;
- le cas particulier de la cession des emballages.

SECTION I : RÉEXPORTATION DES PRODUITS COMPENSATEURS

Article 38 : La réexportation des produits compensateurs est subordonnée à l'autorisation du Directeur général des Douanes.

Sauf dispositions contraires, les produits compensateurs réexportés ne sont soumis à aucun droit ni taxe à la sortie.

À la réexportation des produits compensateurs, il est déposé :

- une déclaration de réexportation relative au produit fini exporté ; l'espèce tarifaire et la valeur en douane sont celles du produit fini ;
- une déclaration de réexportation concernant les quantités des produits admis utilisés ;
- une déclaration de mise à la consommation des déchets récupérables ;
- un certificat de destruction des déchets non récupérables.

SECTION II : MISE À LA CONSOMMATION DES PRODUITS COMPENSATEURS

Article 39 : En cas de mise à la consommation des produits compensateurs ou de produits intermédiaires, les droits et taxes à percevoir sont ceux afférents aux marchandises mises en œuvre.

Cette taxation est effectuée d'après l'espèce et l'état des marchandises utilisées pour l'obtention des produits compensateurs, tels que constatés à la date d'entrée en entrepôt industriel.

Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel.

La valeur à déclarer pour cette taxation est celle des marchandises importées à la même date.

SECTION III : RÉEXPORTATION DES PRODUITS ADMIS

Article 40 : Le Directeur général des Douanes peut autoriser, à titre exceptionnel et pour des motifs dûment justifiés, la réexportation des produits importés sous le régime de l'entrepôt industriel qui n'ont pas pu être transformés, fabriqués ou ouverts.

Les produits admis, lorsqu'ils sont réexportés ne sont soumis à aucun droit ni taxe à la sortie.

SECTION IV : LA MISE À LA CONSOMMATION DES PRODUITS ADMIS

Article 41 : Le Directeur général des Douanes peut autoriser, à titre exceptionnel et pour des motifs dûment justifiés, la mise à la consommation des produits importés sous le régime de l'entrepôt industriel qui n'ont pas pu être transformés, fabriqués ou ouverts.

Les produits admis, lorsqu'ils sont mis à la consommation, sont soumis au paiement des droits et taxes en vigueur suivant la valeur en douane à la date d'enregistrement de la déclaration en détail, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Douanes.

Article 42 : En cas de mise à la consommation l'exploitant dépose une déclaration en détail reprenant en premier lieu les produits admis, en deuxième lieu les déchets et enfin les produits finis.

Article 43 : À l'expiration du délai de séjour en entrepôt industriel, les produits admis et les produits compensateurs qui ne sont, ni réexportés, ni mis à la consommation sont constitués en dépôt des Douanes, sans préjudice des suites contentieuses.

Les marchandises constituées en dépôt dans ces conditions ne peuvent faire l'objet de réexportation.

SECTION V : TRAITEMENT DES DÉCHETS ET REBUTS

Article 44 : Les déchets et rebuts issus de la transformation des produits admis, sont réexportés ou mis à la consommation.

En cas de mise à la consommation :

- les déchets et rebuts récupérables sont soumis aux droits et taxes inscrits au tarif des Douanes selon la valeur et l'espèce reconnues ;
- les déchets ou rebuts non récupérables sont admis en franchise des droits et taxes. Ils sont détruits.

Il est rédigé un procès-verbal en cas de destruction.

SECTION VI : DESTRUCTION DES PRODUITS COMPENSATEURS ET DES PRODUITS ADMIS

Article 45 : Le Directeur général des Douanes peut autoriser l'apurement des comptes de l'entrepôt industriel par la destruction des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou les matières premières placées sous ce régime.

Les demandes y afférentes sont notamment accompagnées d'un rapport d'expertise et font ressortir les raisons pour lesquelles les produits concernés doivent être détruits.

La date et les modalités particulières de la destruction sont fixées par le Chef de Bureau des Douanes.

Il est rédigé un procès-verbal en cas de destruction.

SECTION VII : CAS PARTICULIER DES CESSIONS D'EMBALLAGES

Article 46 : Le Directeur général des Douanes peut accorder aux entreprises agréées au régime de l'entrepôt industriel des autorisations permanentes de vente sous douane d'emballages fabriqués sous ce régime lorsqu'ils sont exclusivement destinés à contenir des produits nationaux à exporter.

Article 47 : L'entrepôtitaire cédant est tenu de transmettre les bordereaux de livraison dûment visés par les exportateurs au bureau de douane de domiciliation, au plus tard sept (07) jours après la date de visa.

Les bordereaux de livraison indiquent notamment :

- les quantités et espèce des emballages ;
- les numéros et dates des déclarations d'entrée en entrepôt industriel à la décharge desquelles les emballages seront déclarés à la réexportation ;
- l'espèce, le poids net des matières premières à imputer dans ces comptes d'entrepôt industriel ;
- ainsi que tout autre élément exigé par l'Administration des Douanes et nécessaire à l'apurement des comptes d'entrepôt industriel.

Article 48 : En cas de réexportation des emballages et de l'exportation des produits nationaux, l'exportateur ou son déclarant dépose une déclaration d'exportation en simple sortie des produits nationaux et une déclaration de réexportation des produits compensateurs.

Une copie de la déclaration d'exportation est transmise au bureau de domiciliation de l'entrepôt industriel pour la justification de la sortie des emballages relatifs à l'opération.

CHAPITRE VIII : RETRAIT DU BÉNÉFICE DU RÉGIME

Article 49 : L'agrément est retiré par le Directeur général des Douanes, sans indemnité, pour les motifs suivants :

- décès du concessionnaire ou de dissolution de la société ;
- cessation d'activités ou renonciation ;
- faillite ou liquidation judiciaire ;
- modifications inappropriées non autorisées effectuées sur le local ;
- infractions graves et/ou répétées au régime de l'entrepôt industriel ;
- condamnation pour infraction douanière grave.

Article 50 : La décision qui constate le retrait de l'agrément, édicte les mesures conservatoires à prendre en vue de l'apurement des comptes d'entrepôt. Les comptes d'entrepôt doivent être apurés dans les trois (03) mois qui suivent la notification de la mesure aux intéressés.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°09-3015/MEF-SG du 19 octobre 2009 déterminant les conditions d'application du régime de l'entrepôt.

Article 52 : Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

-Original.....	01
-P-RM-SGG-CNT-CS-CESEC-HCCT.....	06
-Primature – Tous Ministères.....	29
-Tous Gouvernorats.....	20
-Ttes Dt° MEF.....	10
-CCIM.....	01
-Archives.....	01
-J.O.....	01

Bamako, le **25 AVR 2025**

Le ministre,



Alousséni SANOU
Commandeur de l'Ordre National



SOUSSION POUR ENTREPÔT INDUSTRIEL

L'an Deux mille.....et le.....

Nous soussignés, agissant pour le compte et en qualité de Directeur général de la
....., NIF :,

Admis à bénéficier du régime de l'entrepôt industriel pour la période duau
.....

Prenons l'engagement formel :

- 1) de respecter les obligations générales prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant le régime de l'entrepôt industriel ;
- 2) de payer les droits et taxes exigibles ainsi que les pénalités pécuniaires et autres sommes dues sur les produits entreposés, mis à la consommation sous forme de produits compensateurs, non mis à la consommation à l'expiration du délai de séjour en entrepôt, et ceux entreposés en cas de retrait d'agrément ;
- 3) d'exporter les produits compensateurs pour les quantités minimum prévues par la décision d'octroi ;
- 4) de tenir la comptabilité matières dans les formes fixées par la réglementation en vigueur ;
- 5) en cas de renonciation au bénéfice de régime de l'entrepôt industriel, d'informer la Direction générale des Douanes dans un délai minimum de trois (03) mois avant la cessation de l'exploitation de l'entrepôt.

Nous reconnaissons que la présente soumission s'applique aux produits admis et aux produits compensateurs durant toute la période pour laquelle le régime est octroyé et jusqu'à l'exécution de tous les engagements souscrits.

Et nous,demeurant à Bamako.....agrée suivant
..... inscrite au registre de.....sous le, également soussignés
avoir pris connaissance de la présente soumission, déclarons souscrire à tous les engagements qu'elle contient et nous porter caution entière et solidaire au même titre que le principal obligé lui-même et ce, à concurrence de

Nous sommes tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables que nous avons cautionnés.

Cette caution reste valable jusqu'au Au-delà de cette date, elle deviendra nulle et de nul effet que l'original de la présente nous soit restitué ou pas, étant entendu toutefois que l'original devra nous être restitué pour le bon ordre du dossier.



N° caution :

En cas d'annulation, la caution référencée : n°.....pour un montant de,
délivrée le, dont l'échéance était le a été annulée et remplacée par la caution
référéncée n°..... du.....

Etabli en cinq (5) copies originales.

Fait à Bamako le

LA CAUTION

LE PRINCIPAL OBLIGÉ

ENREGISTREMENT